



Arrêté municipal N°2026-40-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : **Réalisation d'un branchement aérosouterrain - Terrassement en espaces verts et accotement**
Chemin des Poteries
Restriction de circulation et Interdiction de stationner

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 à L.2213

VU le Code de la Route,

VU le livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux

VU la demande présentée **3 février 2026** la société **ROTEL** pour effectuer les travaux cités en objet, **chemin des Poteries** à AIRE SUR LA LYS.

Travaux effectués pour le compte d'ENEDIS

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

***** ARRETE ****

Article 1. - La circulation sera temporairement réglementée **chemin des Poteries** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable 30 jours à partir du 16 février 2026.

Durée maximale du chantier : 3 jours dans la période précitée.

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux.**
- **Empiètement sur chaussée avec une largeur maintenue de 3 mètres.**
- **La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat qui sera réglé par K10.**
- **Limitation de la vitesse à 30 km/h.**

Article 3. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise ROTEL chargée du chantier selon le schéma C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4.- Les contrevenants éventuels seront verbalisés conformément aux lois et règlement en vigueur. Lesdits véhicules pourront être déplacés ou mis en fourrière à la charge de leur propriétaire, à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

Article 5.

Un technicien de la commune devra être présent le premier jour des travaux afin de dresser un procès-verbal d'implantation contradictoire avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public. Numéro de contact :03.21.12.93.00.

Il y aura lieu de prévoir une réception après travaux, après remise en état, en accord avec la Municipalité.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée avec un matériau auto compactant. Jusqu'à la côte – 4.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Article 6. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'entreprise **ROTEL**.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 10 février 2026

Pour extrait conforme

Jean-Claude DISSAUX,

Maire d'Aire-sur-la-Lys

